

N. 73 - 41	
PERS. 616	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 112	
8 octobre 1973	

**Objet : Classification de la fonction
 de perforeur ou vérifieur**

La présente circulaire, prise après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe, en annexe, la classification de la fonction de perforeur ou vérifieur.

Ses dispositions prennent effet du 1er mai 1973 Elles annulent et remplacent, à compter de la même date, celles de la circulaire Pers. 324 du 23 janvier 1958.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

ANNEXE

Pers. 616

FONCTIONS COMMUNES

- Perforeur ou vérifieur 1er degré - niveau 4-3

Agent qualifié possédant des connaissances équivalentes à celles exigées pour l'obtention du diplôme I.B.M. ou BULL.

- Perforeur ou vérifieur 2ème degré - niveau 4/5

Agent très qualifié possédant des connaissances équivalentes à celles exigées pour l'obtention du diplôme I.B.M. ou BULL et assurant l'exécution de travaux délicats, tels que :

- perforation de cartes programmes,

– perforation de cartes jeu d'essai.

- Perforeur ou vérifieur hautement qualifié - niveau 5

Agent promu à partir de la catégorie 4 en raison de sa haute qualification acquise par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction de perforeur ou vérifieur.

Il participe, s'il y a lieu, à la formation des perforeurs ou vérifieurs débutants.